

COMMISSION DES STATUTS

Séance plénière du 14 avril 2015

Rapport de clôture des travaux

Au lendemain de son élection, Nicolas Sarkozy, m'a chargée de conduire les travaux visant à proposer au Congrès l'adoption de nouveaux statuts pour l'UMP. La Commission des statuts s'est réunie depuis le 13 janvier, en formation plénière tous les quinze jours et régulièrement, en sous-groupes de travail.

Pour mener à bien ses réflexions, elle s'est appuyée d'une part, sur le questionnaire réalisé à partir des travaux des sous-groupes et envoyé aux militants ; et d'autre part, sur les contributions individuelles et collectives réalisées par les militants (en particulier, celles des fédérations spécialisées).

Certains points clairement exposés par Nicolas Sarkozy pendant la campagne ont ainsi été considérés comme acquis du fait de son élection. C'est le cas de la suppression des mouvements ou de l'élargissement de la composition du Comité de gestion financière et de la Commission des recours aux adhérents non parlementaires et non cadres. Ils n'ont pas fait l'objet d'un débat en Commission.

D'autres visant à instituer une plus grande décentralisation et démocratisation du parti ont fait l'objet de débats non sur leur principe, mais sur leur déclinaison, en particulier sur la modernisation de notre mouvement à travers le déploiement des outils numériques.

Enfin, certaines questions comme l'introduction de collèges au sein du Bureau politique ont été débattues en séance plénière sans qu'il ait été arrêté de position collective et n'ont pas été intégrées dans les suggestions de réforme des Statuts. Leur problématique est néanmoins rappelée ci-dessous.

Au terme de trois mois de travaux, la Commission des statuts, réunie ce jour en séance plénière, rend ses propositions de modifications des textes qui régissent l'organisation et le fonctionnement de notre famille politique en vue d'en faire le premier parti de France, le plus ouvert, le plus décentralisé et le plus moderne qui soit.

Les points les plus remarquables de ces propositions de réforme sont présentés dans l'ordre des articles des Statuts qu'ils modifient. Les modifications plus techniques induites par ces propositions figurent en Annexe 1. La composition des groupes de travail et le nom de leur coordinateur, la liste des membres de la Commission des statuts figurent respectivement en Annexes 2 et 3.

Je tiens à remercier l'ensemble des membres de la Commission pour la force de leur engagement qui a contribué à la richesse des échanges et à la formulation de propositions innovantes.

1. Consolidation et simplification de la Charte des valeurs de l'Union.

Dans ses travaux, le groupe de travail sur « la consolidation de la Charte des valeurs » a mis en avant la volonté des militants de synthétiser, de clarifier, souvent de réduire en taille ce texte. La présenter sous forme d'une liste avec uniquement les valeurs défendues par le parti est apparue également comme une option soulevée par une majorité des participants au questionnaire favorables à une modification.

D'autres ont témoigné de leur manque de connaissance de la Charte du fait d'une mauvaise communication.

A la question ouverte sur les valeurs qui doivent être portées par le mouvement et par la Charte elle-même : la **liberté**, le **travail** et le **respect** sont celles qui sont le plus souvent citées. **La France** apparaît ensuite comme devant être placée au centre du débat. La **famille**, la **laïcité**, et le **mérite** arrivent ensuite. Le **devoir**, l'**égalité** et la **sécurité** achèvent ce classement des dix mots qui reviennent le plus.

Aux vues de ces éléments, le groupe de travail, coordonné par Michèle Tabarot, a proposé, par la voix de Arnaud Julien qui en était le rapporteur, d'annexer aux futurs Statuts un texte plus ramassé de la Charte des valeurs mettant en exergue les valeurs phares de notre mouvement. Il a aussi souhaité voir développer sa notoriété en s'appuyant sur les réseaux sociaux et en créant une page sur le site du parti et une lettre d'information dédiées.

Lors de la restitution des travaux du groupe en séance plénière, les débats ont porté principalement sur la nécessité de simplifier la Charte des valeurs. La Commission s'est finalement prononcée en faveur de la réécriture d'un texte plus synthétique qui deviendrait le « Préambule » visé à l'Article 3 des Statuts actuels relatif aux « Valeurs ».

2. Vers un parti plus ouvert aux nouvelles formes d'engagement politique et de consultation des adhérents.

A la lumière des travaux menés par le groupe de travail « Modernisation des pratiques politiques et déploiement du numérique », coordonné par Aurore Bergé, il apparait que le parti peut compter sur une véritable communauté numérique formée de militants et de sympathisants. Cette communauté s'est détournée des moyens de communication traditionnels (lettre de l'Union notamment) mais peine à diffuser les arguments sur les réseaux sociaux en considérant que la communication actuelle est trop brouillée. Ils sont très désireux d'être consultés plus régulièrement et la majorité d'entre eux qui sont déjà adhérents en font même une condition préalable au renouvellement de leur adhésion.

- Dans la perspective d'ouvrir le parti à ses sympathisants, de leur permettre d'adhérer en un clic et de participer à la vie du parti en étant associés aux consultations numériques et au seul vote pour la désignation de sa direction, la question s'est posée de savoir s'il fallait faire évoluer statutairement l'adhésion et le statut de l'adhérent.

A cette question, le groupe de travail sur les « principes généraux d'organisation », coordonné par Dominique Bussereau, a conclu que l'accès au Congrès national devait rester strictement réservé aux adhérents et qu'il n'était pas souhaitable d'octroyer un droit de vote –même réduit- aux sympathisants inscrits dans les fichiers du parti.

Après en avoir débattu en séance plénière, la Commission préconise d'inscrire dans les nouveaux Statuts la possibilité d'avoir plusieurs catégories d'adhérents aux droits et obligations variables selon leur statut, en laissant au BP le soin de définir ces différentes catégories.

- Dans l'idée de renforcer la mise en œuvre du principe démocratique, il a été envisagé d'introduire le principe d'une consultation souple et régulière des adhérents par voie numérique. Cette proposition a recueillie une très large approbation chez les militants interrogés.

Certains membres de la Commission sont intervenus pour souligner qu'il s'agissait d'une demande très forte de la société civile et qu'il était, en outre, impératif d'inventer un nouveau système de débat politique, à date régulière, à l'aide d'outils numériques.

Afin de répondre à ces enjeux, la Commission propose d'inscrire à l'Article 4 des Statuts actuels la généralisation de la consultation numérique des adhérents, permanente, ou régulière, comme un principe d'organisation et renvoie au Règlement intérieur le soin de préciser le détail des types de consultation. Dans le même sens, l'Article 5.4 des Statuts actuels pourrait être modifié de manière à acter le droit des adhérents à participer aux consultations numériques organisées par le parti.

- Dans le même esprit, la question d'une consultation plus large des adhérents sur les investitures locales s'est posée et le groupe de travail s'est déclaré favorable à la sollicitation d'un avis motivé mais non contraignant.

3. Un parti plus juste dans la mise en œuvre des obligations des adhérents titulaires d'un mandat électif ouvrant droit à indemnité ou d'une fonction gouvernementale.

L'Article 5 des Statuts actuels impose aux adhérents titulaires d'un mandat électif ouvrant droit à indemnité ou d'une fonction gouvernementale le versement d'une cotisation supplémentaire à ce titre.

La restitution des travaux du groupe de travail « Principes généraux d'organisation » a fait apparaître le désir des adhérents questionnés sur ce sujet, d'encadrer l'activité des élus qui ne seraient pas à jour de leurs cotisations en faisant de l'acquittement de leurs obligations une condition d'investiture et d'exercice des responsabilités au sein du parti.

Philippe Sézanne, Trésorier départemental des Hautes-Alpes, a suggéré de mettre en annexe au futur Règlement intérieur du parti un document autorisant le prélèvement automatique des cotisations dès que la personne est élue.

S'est également posée la question de la fixation statutaire d'un montant minimum de la cotisation supplémentaire. Le Trésorier national, Daniel Fasquelle, a proposé que celle-ci soit au moins égal à 5% des indemnités nettes cumulées dans l'année en souhaitant également voir appliquer la même règle aux élus adhérents de la fédération des français établis hors de France.

4. Vers une gestion plus décentralisée du parti.

Les militants et les cadres se sont tous exprimés en faveur d'une plus grande autonomie administrative et financière. La plus forte demande de décentralisation est évidemment financière et concerne les modalités du retour du produit des cartes et des cotisations des élus vers le niveau local. Cette question doit être examinée à la lumière des dispositions relatives au financement des partis politiques qui imposent de respecter un certain équilibre entre le siège et les fédérations dans la mise à disposition des ressources du parti.

Le groupe de travail « Principes généraux d'organisation » s'est prononcé en faveur de l'inscription, comme principe d'organisation statutaire, à l'Article 8 des Statuts, de la gestion décentralisée avec ses modalités de mise en œuvre explicitées dans le Règlement intérieur. Le département apparaissant comme le niveau le plus approprié pour en favoriser la mise en œuvre. Il a été ainsi suggéré de mettre en place un droit de tirage par circonscription sur les comptes de la fédération, dans la limite du contrôle exercé par le Trésorier national.

Les débats en séance plénière ont mis en exergue la nécessité de réduire les disparités de fonctionnement entre les départements et d'établir –comme c'est déjà le cas dans les relations avec le siège national, des clés de répartition des dons entre le département et les différentes circonscriptions. Il est apparu également important de clarifier les fonctions des différents acteurs du Comité départemental (Président, Secrétaire départemental et délégués de circonscriptions).

Corollaire au principe de décentralisation, celui de contractualiser la relation entre le siège national et les fédérations a été débattu en Commission. Certains membres ont proposé d'annexer aux Statuts et au Règlement intérieur, une charte de la décentralisation. Dans ces contrats d'objectifs, dont les termes seraient définis dans ses grandes lignes, dans le Règlement intérieur, les fédérations pourraient s'engager sur une période, pas seulement pour les adhésions, mais aussi sur leur niveau d'activité : le nombre de réunions, les animations, la formation des adhérents, cadres et élus, les dons, les résultats aux élections locales, l'adhésion des élus locaux, par exemple.

5. Favoriser l'engagement de la société civile dans le débat politique.

- L'article 10.3 des Statuts actuels prévoit la possibilité de créer une fédération spécialisée par décision du Bureau politique. Afin de favoriser l'engagement de la société civile dans le débat

politique, les débats en Commission ont envisagé d'autoriser la constitution d'une fédération à la demande de 1 % des adhérents à jour de cotisation issus d'au moins 20 Fédérations et 3 régions distinctes.

- Le groupe de travail « Etudes comparées des partis européens », coordonné par Christophe-André Frassa, a fait part, par l'intermédiaire de Jean-Didier Berthault qui en était le rapporteur, du besoin de mieux impliquer les citoyens de l'Union européenne résidant en France. Les débats en réunion plénière ont confirmé très largement cette priorité, en particulier dans les grandes agglomérations. Certains ont même suggéré de proposer une adhésion à coût réduit.

La Commission propose donc d'introduire un Article 20 bis nouveau dans les Statuts actuels autorisant la création d'une Fédération des citoyens de l'Union européenne en France et prévoyant une double adhésion avec une fédération territoriale, une fédération spécialisée ou la fédération des Français établis hors de France. Les modalités de financement de cette fédération seront précisées dans le Règlement intérieur.

6. Vers une organisation territoriale plus adaptée aux réalités locales et plus démocratique.

- A la question faut-il conserver la section de circonscription législative comme section de base dans l'organisation du parti, le groupe de travail « Organisation territoriale » coordonné par Michel Diefenbacher, a indiqué que les adhérents et les cadres avaient majoritairement répondu de manière affirmative. Ils n'excluaient pas cependant d'envisager des exceptions à cette règle pour les métropoles et les grandes agglomérations ou à l'étranger (au profit des grandes villes) selon le pays considéré. La question se pose aussi en zone rurale, au profit des cantons.

La Commission des Statuts note que les possibilités de dérogation à la règle de la section de circonscription législative comme section de base est déjà prévue à l'Article 9.2 des Statuts actuels pour les fédérations territoriales et spécialisées et à l'Article 15.5 pour les métropoles si elles restent dans le giron du Comité départemental mais indique qu'il est nécessaire d'introduire formellement cette dérogation à l'Article 20 des Statuts pour une meilleure organisation de la Fédération des Français établis hors de France.

- En ce qui concerne la mise en place effective du Comité régional prévu à l'Article 19 des Statuts actuels, les conclusions du Groupe de travail « Organisation territoriale » ont reconnu que le niveau régional était le plus pertinent pour organiser la formation des cadres du parti mais qu'il n'était pas justifié d'attribuer à ce comité plus de compétences notamment en matière d'investitures locales.

Même si elle n'a pas été arbitrée en séance plénière, la Commission des statuts est toutefois consciente que le parti ne peut faire l'économie du débat sur la question de l'organisation régionale car un peu plus de six mois seulement séparera le Congrès du 30 mai des élections régionales de décembre 2015.

- Le sujet, non tranché par la Commission, des modes possibles de révocation du délégué de circonscription défaillant dans l'exercice de son mandat a été également évoqué dans la mesure où les Statuts actuels ne prévoient aucune solution particulière dans cette situation.

Le groupe de travail « Organisation territoriale » a proposé d'introduire statutairement la faculté d'initier une procédure de révocation du Délégué de circonscription sur proposition du Secrétaire départemental et après avis du Comité départemental.

- Pour une organisation locale plus autonome, la possibilité de l'élection au suffrage universel des adhérents, du président de la fédération est aussi ressortie des débats. Cette proposition a rencontré

un vif succès chez les militants interrogés. Elle n'a pas été définitivement arbitrée en séance plénière.

La Commission note, cependant, que l'élection au suffrage universel des adhérents du président du Comité départemental pose la question du mode de nomination du Secrétaire départemental :

- soit directement par le Président du parti ;
- Soit par le Bureau politique, sur proposition du Président (Cf Annexe 1).

Corollaire à l'élection du président du Comité départemental au suffrage universel des adhérents, la suppression de la confirmation de sa nomination par le Comité départemental (telle que stipulée à l'Article 18 des Statuts actuels) s'impose enfin.

7. Vers une organisation des organes centraux du parti plus ouverte et transparente.

La Commission des Statuts reconnaît la nécessité de moderniser le parti en recherchant les modalités les plus appropriées pour assurer une plus grande démocratie participative et un fonctionnement plus transparent.

- Cette modernisation pourrait s'exprimer :

. Par l'introduction de collèges (élus, cadres, d'adhérents) dans la composition du Bureau Politique et de la CNI et aussi d'un collègue d'adhérents au sein de la Commission de contrôle et de la gestion financière et de la Commission des recours.

La question de la composition des listes par collège au sein du Bureau politique a suscité de vifs débats en Commission avec comme point d'orgue des discussions la présentation des avantages et des inconvénients liés au choix du mode de scrutin et la nécessité de favoriser la parité. Cette question n'a pas pu être tranchée en séance plénière.

Le groupe de travail « Organisation centrale » coordonné par Roger Karoutchi, a proposé à la Commission, par la voix de Brigitte Kuster qui en était le rapporteur, que l'actuelle liste de 30 membres élus du Bureau politique, par le Congrès national, soit remplacée par l'élection d'une liste de 40 membres (pour tenir compte de la fin des mouvements) dans les conditions définies par le Bureau politique. Il a été, par ailleurs, suggéré en séance plénière, de répartir le nombre des membres élus du Bureau politique entre membres des assemblées parlementaires et non membres.

Il est enfin apparu souhaitable d'intégrer dans la composition du Bureau politique, des représentants des « Jeunes » (quatre suggérés), des représentants des fédérations professionnelles (quatre suggérés), des représentants de la Fédération des résidents de l'Union européenne établis en France (deux suggérés) et des représentants de la fédération des Français établis hors de France (deux suggérés).

Un point important est enfin resté en suspens : les membres élus du Bureau politique doivent-ils l'être par le Conseil national (comme c'est le cas dans les Statuts actuels), ou par le Congrès. La Commission tient à souligner que la deuxième option envisagée contribuerait à vider de sa substance le rôle du Conseil national alors que l'on souhaite dans le même temps renforcer ses compétences.

La Commission n'a pas souhaité non plus intégrer un collège représentatif des adhérents dans la Commission nationale d'investissement mais le groupe de travail « Organisation centrale » a proposé de porter à 40 le nombre de ses membres et de fixer le quorum à hauteur de 50% de ses membres.

En revanche, à la suite de la proposition du groupe de travail « Instances de contrôle » coordonné par Anne Levade, d'associer au suivi des sanctions disciplinaires individuelles prononcées par la Commission des recours visée à l'Article 43 des Statuts actuels, une commission consultative d'adhérents, la Commission des statuts s'est déclarée plutôt favorable à l'intégration directe au sein de la Commission des recours de deux adhérents nommés par tirage au sort.

. Par la création de groupes de travail permanents au sein du Conseil national en lien avec les portefeuilles des secrétaires nationaux.

La Commission a unanimement constaté une demande très forte sur ce sujet. Lors des débats en séance plénière sur ce point, certains se sont interrogés sur l'utilité du Conseil national. D'autres ont évoqué l'éventualité de réduire le nombre de ses membres afin d'en faire un organe plus opérationnel. Tous se sont accordés sur la nécessité de lui trouver une nouvelle utilité.

En ce sens, le groupe de travail « Organisation centrale » a proposé d'introduire le principe de la création de groupes de travail permanents à l'Article 22 des Statuts actuels en prévoyant que « Chaque membre du Conseil National appartient à un groupe de travail présidé par un Secrétaire national. ». Il a également suggéré d'intégrer les Trésoriers départementaux comme membres de droit du Conseil national.

- La question de la direction du parti quand le Président de la République est issu du parti a refait débat à la suite de la proposition du groupe de travail « Organisation centrale » d'élire un nouveau Président du parti dans cette hypothèse.

Cette question avait été précédemment tranchée par l'Article 25.4 des Statuts actuels en faveur d'une double direction formée par un Secrétariat général composé du Secrétaire Général et de deux Secrétaires Généraux adjoints élus par le Bureau Politique sur un même bulletin de vote et révocables par lui ; et par un Bureau du Conseil National composé d'un premier vice-président et de deux vice-présidents élus par le Conseil national sur un même bulletin de vote et révocables par lui ; le premier Vice-président présidant le Conseil National.

La Commission n'a pas arrêtée de position sur ce sujet. Si quelques voix se sont élevées pour soutenir la proposition du groupe de travail, la majorité s'est déclarée favorable au maintien du système existant. Certains ont même qualifié de dangereuse l'introduction d'une telle modification alors que le Président de la République nouvellement élu aura une tâche immense à accomplir pour laquelle il devra pouvoir légitimement s'appuyer sur un parti en ordre de marche et dont l'énergie ne devra pas être dirigée vers l'organisation de nouvelles élections internes.

- Les statuts renvoient vers la Charte de La primaire toutes les modalités de son organisation. En revanche, restent statutaires les conditions d'exercice de l'intérim ou du remplacement du président du parti, si celui ci est candidat à la primaire. Aux termes des dispositions de l'Article 35.3 des Statuts actuels, il est tenu de démissionner au plus tard quinze jours avant la date limite de dépôt des candidatures. Et le Bureau politique fixe les conditions dans lesquelles la direction est alors assumée.

S'il appartient au candidat ayant remporté la primaire de définir les modalités de direction du parti, les Statuts pourrait envisager que la direction de l'Union soit assurée, jusqu'aux résultats de La Primaire, par les autres membres de la direction de l'Union. Dans le cas où les trois membres de la direction de l'Union sont candidats à La Primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République, le Bureau Politique détermine les conditions dans lesquelles la direction de l'Union est assurée.

8/ Vers un nouveau statut pour les fédérations spécialisées.

Dans ses conclusions, le groupe de travail « Fédérations et structures spécialisées » coordonné par Franck Allisio, souligne que le parti doit miser sur le développement de ces fédérations et structures spécialisées qui échappent à l'organisation territoriale traditionnelle pour cibler et attirer de nouveaux publics. L'établissement d'un règlement intérieur type pourrait être un moyen envisageable.

Aussi, il préconise que ces structures telles que la fédération des Jeunes Actifs (rassemblant 20 000 trentenaires), les fédérations professionnelles ou encore les ultra-marins de métropole doivent pleinement être reconnues dans nos nouveaux statuts et représentées au sein de l'équipe dirigeante, du Bureau politique ou encore de la Commission nationale d'investiture en échange d'un contrat d'objectifs fixé à leurs secrétaires nationaux respectifs.

Concernant le cas particulier de l'organisation du mouvement des « Jeunes Populaires », le groupe de travail pointe la nécessité de trancher entre une véritable indépendance du mouvement, le système actuel d'autonomie fictive et la nomination d'un secrétaire national qui est la réalité du système actuel, la fiction démocratique en moins, l'efficacité en plus.

Les débats en Commission ont constaté la nécessité de trancher le statut des « Jeunes Populaires » entre mouvement autonome et indépendant ou mouvement totalement intégré sans y apporter de réponse définitive.

9/ Vers une disparition de la Commission des Sages.

La question du maintien de cette instance a été soulevée en Commission des statuts. Ne s'étant jamais réunie et son champ de compétence apparaissant flou, sa suppression pourrait apparaître justifiée.

Il a été néanmoins souligné qu'elle est l'unique instance compétente en matière de « déontologie » et que l'attention des médias pourrait être attirée par le fait qu'elle soit supprimée sans qu'une institution de substitution soit prévue.

Le groupe de travail « Instances de contrôle » coordonné par Anne Levade, était favorable à un amendement de sa composition et au maintien, pour le reste, du statu quo. Sur cette base, l'article 44.1, deviendrait :

« La Commission des Sages de l'Union est composée des anciens présidents et secrétaires généraux de l'Union, des présidents des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat et des présidents, vice-présidents et questeurs des dites assemblées issus de l'Union. ».

10/ La nécessité de favoriser des échanges réguliers avec les autres membres européens du PPE.

A la question « Si vous résidez dans un pays de l'Union européenne, souhaitez-vous une adhésion à l'UMP avec la possibilité d'affiliation automatique à la formation politique appartenant au PPE et liée à l'UMP dans votre pays de résidence », le groupe de travail « Etudes comparées des autres partis politiques européens » a reçu une réponse mitigée de la part des adhérents.

En revanche, ceux-ci se sont clairement prononcés en faveur de la mise en place d'échanges réguliers avec les autres formations politiques adhérentes du PPE sur une base régulière et thématique.

Enfin, le groupe de travail a proposé de mettre en place une offre de services aux adhérents à l'instar de certains homologues européens comme la possibilité de souscrire à un régime de retraite complémentaire. Cette proposition a reçu un accueil favorable en séance plénière, sous réserve de l'étude de sa faisabilité technique et juridique.

ANNEXE 1

Propositions de modification des Statuts actuels

(En vert figure le nom provisoire du parti, « L'Union », en bleu les propositions de modification).

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - CONSTITUTION

Il est fondé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un parti politique dénommé « l'Union », ci-après désigné « l'Union ». Sa durée est illimitée.

STATUTS

Le siège de l'Union est à Paris.

Article 2 - OBJET

L'Union a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel dans le respect des valeurs de la République, Liberté, Égalité, Fraternité, des principes fondamentaux consacrés par la Constitution, de l'unité de la République et de l'indépendance de la Nation.

Elle rassemble tous les femmes et les hommes qui partagent ses valeurs et agit au service des citoyens.

Article 3 - VALEURS

L'Union affirme solennellement son attachement aux valeurs énoncées en préambule des présents Statuts.

Elle s'engage à promouvoir, au service de la France et des Français, la dignité de la personne humaine et la liberté de conscience, les droits, devoirs et solidarités fondamentaux, la sécurité des personnes et des biens, la responsabilité individuelle, l'égalité des chances, l'épanouissement de la famille, la diffusion de l'instruction et de la culture, le développement de la libre entreprise, la justice sociale, le dialogue social, la protection de la nature et de l'environnement, dans un cadre fondé sur l'État de droit, l'autorité de l'État et la libre administration des collectivités locales.

Elle agit pour le rayonnement de la France dans le monde, pour la pérennité de la nation française, de son identité et de sa culture, pour le développement de la francophonie, pour la construction d'une Europe libre et démocratique et pour le progrès de la démocratie dans le monde.

Article 4 - PRINCIPE DÉMOCRATIQUE

1. L'organisation et le fonctionnement de l'Union reposent sur le principe démocratique.
 2. L'Union garantit la libre expression des sensibilités politiques qui la composent. Elle favorise la parité entre les femmes et les hommes dans la vie du parti et l'accès aux responsabilités électives.
 3. La démocratie s'exprime par le vote des adhérents. Le vote est personnel. Il ne peut être exercé par procuration lors des scrutins nationaux.
Le principe démocratique s'applique à la désignation des instances dirigeantes de l'Union et à la désignation des candidats de l'Union aux élections.
 4. L'Union organise la consultation régulière de ses adhérents sur tout sujet relatif à son organisation ou d'intérêt national dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.
-

Article 5 - ADHÉRENTS

1. Est adhérent à l'Union toute personne physique qui, souscrivant à son objet et ses valeurs, a procédé à une adhésion individuelle et acquitté une cotisation annuelle.

Les **catégories d'adhérents et les conditions** dans lesquelles la demande d'adhésion est examinée et le montant des cotisations déterminé sont prévues par le Règlement intérieur.

2. Les **adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et les adhérents exerçant une fonction gouvernementale acquittent, dans les conditions fixées par les présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur, une cotisation supplémentaire à ce titre.**
 3. Dans les conditions fixées par les présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur, les adhérents participent aux **débats et consultations numériques organisés par l'Union**, à la désignation de ses instances dirigeantes et sont consultés sur la désignation et les investitures ou le soutien de l'Union aux candidats à des élections.
 4. Un cinquième des adhérents, répartis sur au moins un cinquième des Fédérations, peut soumettre au Conseil National, après avis du Bureau Politique, une motion relative à une question d'intérêt national à l'égard de laquelle il souhaite que **l'Union** prenne position.
Les conditions de présentation de la motion sont déterminées par le Règlement intérieur.
 5. Les adhérents de **l'Union** s'engagent à respecter les présents Statuts ainsi que le Règlement intérieur.
 6. Toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant deux années consécutives perd la qualité d'adhérent.
La qualité d'adhérent se perd également par la démission ou l'exclusion, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.
-

Article 6 - PERSONNES MORALES ASSOCIÉES

1. Sont considérées comme personnes morales associées les associations loi 1901, disposant ou non de la qualité de parti politique, dès lors qu'elles ont régulièrement demandé leur association à **l'Union** et que celle-ci a été approuvée par le Conseil National de **l'Union**, sur proposition du Bureau politique.
 2. Les personnes morales associées s'engagent à partager les valeurs de **l'Union**.
 3. Elles sont représentées au Conseil National **de l'Union** et dans les instances départementales de **l'Union** dans des conditions déterminées par le Bureau politique.
 4. Le Bureau politique peut proposer au Conseil National **de l'Union** de mettre un terme à leur association.
-

Article 7 - STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'organisation et le fonctionnement de **l'Union** sont régis par les présents Statuts. Le Règlement intérieur en précise les modalités d'application.

TITRE II - ORGANISATION DE L'UNION

Article 8 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE L'UNION

L'Union est organisée en sections et fédérations. Elle favorise le recours à une gestion décentralisée.

Article 9 - SECTION

1. La Section est la structure de base de l'Union. Elle est territoriale.
 2. La Section de circonscription législative est la section de circonscription statutaire de l'Union.
Une Section peut être constituée sur la base d'une circonscription électorale autre que législative ou d'une circonscription administrative, après accord du Comité départemental auquel elle sera rattachée. Le Règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles une telle Section est constituée.
 3. Chaque Section de l'Union est représentée par un Comité de section et un Délégué de section. Le Règlement intérieur précise les règles relatives à la composition des Comités de section et à la désignation du Délégué de section.
 4. La dissolution d'une Section peut être décidée par le Président de l'Union, après avis du Bureau Politique.
-

Article 10 - FÉDÉRATION

1. La Fédération est un regroupement structuré et coordonné de sections. Elle peut être départementale ou nationale.
 2. Au niveau départemental, la Fédération regroupe les Sections territoriales du département.
Chaque Fédération départementale est représentée par un Comité départemental dans les conditions déterminées par les présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur.
 3. Au niveau national, une Fédération peut être constituée sur une base spécialisée, socioprofessionnelle, étudiante, universitaire, scolaire, générationnelle ou sur le réseau Internet, par décision du Bureau Politique ou à la demande de 1 % des adhérents à jour de cotisation issus d'au moins 20 Fédérations et 3 régions distinctes.
Chaque Fédération spécialisée peut s'organiser dans les conditions déterminées par les présents Statuts et précisés par le Règlement intérieur.
-

CHAPITRE I - ORGANISATION TERRITORIALE

Article 11 - SECTION DE CIRCONSCRIPTION

L'unité territoriale de base de l'Union est la circonscription législative. Elle s'organise en Section de circonscription.

Article 12 - COMITÉ DE CIRCONSCRIPTION

- 1.** Le Comité de circonscription est l'instance délibérante de l'Union dans la circonscription législative.
Il se réunit au moins deux fois par an.
 - 2.** Le Comité de circonscription est composé de membres de droit et de membres élus.
 - 3.** Sont membres de droit du Comité de circonscription les membres du gouvernement, les parlementaires, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les maires, les maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, les conseillers d'arrondissement de Paris, ainsi que les adjoints des chefs-lieux de département et des villes de plus de 30 000 habitants, rattachés à la circonscription.
Les conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre de droit sont prévues par le Règlement intérieur.
 - 4.** Le nombre des membres élus du Comité de circonscription est proportionnel au nombre d'adhérents dans la circonscription. La durée de leur mandat est fixée à deux ans et demi.
Les modalités de l'élection des membres élus sont prévues par le Règlement intérieur.
 - 5.** Un Comité de circonscription ne peut compter moins de vingt membres.
 - 6.** Les conditions dans lesquelles des représentants des nouveaux adhérents sont élus au Comité sont prévues par le Règlement intérieur.
-

Article 13 - DÉLÈGUE DE CIRCONSCRIPTION

- 1.** Le Délégué de circonscription est élu par les adhérents de la circonscription au scrutin majoritaire à deux tours. La durée de son mandat est fixée à deux ans et demi.
 - 2.** Le Délégué de circonscription assure la représentation des adhérents de la circonscription législative auprès des instances de l'Union. Il est membre de droit du Conseil National.
Il veille à l'unité de l'Union dans la circonscription et à la libre expression de chaque adhérent.
 - 3.** Le Délégué de circonscription convoque le Comité de circonscription, détermine son ordre du jour en lien avec le Secrétaire départemental et préside ses réunions. Il organise la vie interne du Comité de circonscription et en applique les directives.
 - 4.** Le délégué de circonscription convoque, une fois par an, l'ensemble des adhérents de la circonscription en Assemblée générale.
-

Article 14 - FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE L'UNION

Chaque département et collectivité d'outre-mer s'organise en Fédération départementale de l'Union.

Article 15 - COMITÉ DÉPARTEMENTAL

- 1.** Le Comité départemental est l'organe délibérant de la Fédération. Il se réunit au moins deux fois par an.
Les conditions dans lesquelles le Comité départemental peut par ailleurs être réuni sont fixées par le Règlement intérieur.
 - 2.** Le Comité départemental est composé des membres des Comités de circonscription, à raison de deux membres élus pour un membre de droit. Le nombre de sièges attribués aux membres élus est déterminé à l'échelle du département puis réparti entre les circonscriptions du département proportionnellement au nombre de leurs adhérents.
 - 3.** Le Comité départemental est compétent pour attribuer, après consultation des adhérents concernés, les investitures de l'Union aux élections municipales, dans les communes de moins de 30 000 habitants, à l'exception des chefs-lieux de département, et aux élections départementales.
 - 4.** Le Comité départemental exerce, sous réserve des dispositions des articles 23, paragraphe 6, et 48, paragraphes 4, 6 et 7, des présents Statuts et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des adhérents de l'Union rattachés au département.
 - 5.** Après en avoir informé le Secrétaire général de l'Union, le Comité départemental autorise, sur proposition de son Président et du Secrétaire départemental, la création, dans le département, de sections territoriales sur la base d'une circonscription électorale autre que législative ou d'une circonscription administrative. Il veille à la cohérence de l'organisation de l'Union dans le département.
-

Article 16 - PRÉSIDENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

- 1.** Le Président du Comité départemental est élu par les adhérents de la Fédération au scrutin majoritaire à deux tours. La durée de son mandat est fixée à deux ans et demi.
 - 2.** Le Président du Comité départemental assure la représentation des adhérents du département auprès des instances de l'Union. Il est membre de droit du Conseil National.
 - 3.** Le Président du Comité départemental convoque le Comité départemental, détermine son ordre du jour conjointement avec le Secrétaire départemental et préside ses réunions. Il organise la vie interne du Comité départemental et en applique les directives.
 - 4.** Le Président du Comité départemental veille à l'unité de l'Union dans le département et à la libre expression de chaque adhérent
-

Article 17 - BUREAU DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

- 1.** Le Bureau du Comité départemental est composé :
 - du Président du Comité départemental ;
 - du Secrétaire départemental et des Secrétaires départementaux adjoints ;

- du Trésorier départemental ;
- des ministres, parlementaires, présidents des conseils départementaux et présidents des conseils régionaux résidant dans le département ;
- du responsable départemental des jeunes ;
- des délégués de circonscription du département.

D'autres membres peuvent être intégrés au Bureau sur proposition du Comité départemental.

2. Le Bureau du Comité départemental est présidé par le Président du Comité départemental.
-

Article 18 - SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTAL

1. Chaque Fédération départementale dispose d'un Secrétaire départemental.
 2. Le Secrétaire départemental est nommé par le Bureau Politique, sur proposition du Président de l'Union.
 3. Le Secrétaire départemental est chargé de l'exécution des décisions des instances nationales dans le département. Il organise les scrutins de l'Union dans le département.
 4. Le Secrétaire départemental présente chaque année, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, un rapport d'activité au Comité départemental.
 5. Le Secrétaire départemental est membre de droit du Comité départemental.
-

Article 19 - COMITÉ RÉGIONAL

1. Le Comité régional est composé des bureaux des Comités départementaux de la région.
 2. Le Comité régional coordonne l'action de l'Union dans la région.
-

Article 20 - FÉDÉRATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

1. Les adhérents de l'Union résidant hors de France forment une Fédération des Français établis hors de France. Cette Fédération assure la diffusion des valeurs et du projet de l'Union à l'extérieur de la France.
2. Le Comité fédéral des Français établis hors de France est composé des parlementaires représentant les Français établis hors de France, de représentants des membres élus à l'Assemblée des Français de l'étranger et de membres élus à raison de un pour cinquante adhérents.
La durée du mandat des membres élus par les adhérents est fixé à deux ans et demi.
3. La Fédération des Français établis hors de France est administrée par un Secrétaire, nommé par le Bureau Politique sur proposition du Président de

l'Union, après avis des parlementaires représentant les Français établis hors de France. Le Secrétaire veille à l'application des directives fixées par le Bureau Politique.

4. La Fédération des Français établis hors de France est divisée en sections correspondant aux circonscriptions électorales de l'Assemblée des Français de l'étranger.
 5. Chaque section est présidée par un délégué, élu pour deux ans et demi au scrutin majoritaire à un tour, par l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale de section.
 6. Les modalités de financement de la Fédération des Français établis hors de France sont déterminées par le Règlement intérieur.
 7. La Fédération des Français établis hors de France est régie par un Règlement intérieur approuvé par le Bureau Politique.
-

Article 20 bis (nouveau) - FÉDÉRATION DES CITOYENS DE L'UNION EUROPEENNE

1. Les adhérents de **l'Union** ayant la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union forment une Fédération des citoyens de l'Union européenne. La qualité de membre de la Fédération des citoyens de l'Union européenne s'ajoute à la qualité de membre d'une Fédération départementale, de la Fédération des Français établis hors de France ou d'une Fédération spécialisée.
 2. Le Comité fédéral des citoyens de l'Union européenne est composé de membres élus par les adhérents de la Fédération à raison de un pour cinquante adhérents.
La durée du mandat des membres du Comité fédéral des citoyens de l'Union européenne est fixée à deux ans et demi.
 3. La Fédération des citoyens de l'Union européenne est administrée par un Secrétaire, nommé par le Bureau Politique sur proposition du Président de **l'Union**. Le Secrétaire veille à l'application des directives fixées par le Bureau Politique.
 4. Les modalités de financement de la Fédération des citoyens de l'Union européenne sont déterminées par le Règlement intérieur.
 5. La Fédération des citoyens de l'Union européenne est régie par un Règlement intérieur approuvé par le Bureau Politique.
-

CHAPITRE II - ORGANISATION NATIONALE

Article 21 - LE CONGRÈS

1. Le Congrès constitue l'Assemblée Générale des adhérents de **l'Union**. Il est composé de tous les adhérents à jour de cotisation.
2. Le Congrès délibère sur l'action générale et les orientations politiques de **l'Union**.
3. Le Congrès élit le Président de l'Union, hors le cas où le président de la République est issu de l'Union.

La question de savoir si la direction de l'Union est assurée par un Président ou un Secrétaire général lorsque le président de la République est issu de l'Union a donné lieu à débat en commission des Statuts. Si elle devait être actée, la modification consisterait simplement à supprimer la mention de la dérogation à la règle générale.

4. Sur décision du Bureau Politique, les votes du Congrès se déroulent en assemblée plénière, dans les bureaux de vote organisés par les Fédérations départementales ou par voie électronique. Le Règlement intérieur précise les modalités d'organisation du vote.

5. Le Congrès se réunit dans les quatre mois suivant l'entrée en fonction du président de la République et à mi-mandat.

Sur décision du Bureau Politique, le Congrès peut être réuni en session extraordinaire. Le Bureau Politique définit les modalités et délais d'organisation du Congrès extraordinaire.

Article 22 - LE CONSEIL NATIONAL

1. Le Conseil National est composé :

- du Président et du Vice-président délégué de l'Union ;
- du Secrétaire Général ;
- du Trésorier national ;
- des députés, sénateurs et députés européens ;
- des membres du Gouvernement en exercice ;
- des anciens Présidents de la République et Premiers ministres ;
- des anciens Présidents de l'Union ;
- des présidents de conseil départementaux et régionaux et des maires des villes de plus de 100 000 habitants ;
- des présidents et secrétaires des comités départementaux et des trésoriers départementaux ;
- des délégués de circonscription ;
- des responsables départementaux « Jeunes Populaires » ;
- de représentants de la Fédération des Français de l'Étranger, dans des conditions définies par le Bureau Politique ;
- de représentants de la Fédération des citoyens de l'Union européenne, dans des conditions définies par le Bureau Politique ;
- de représentants des « personnes morales associées » et des fédérations spécialisées, désignés en fonction du nombre de leurs adhérents pour un mandat de deux ans et demi, dans des conditions définies par le Bureau Politique, et sous réserve de l'adhésion personnelle de ces représentants à l'Union ;
- de délégués des fédérations départementales élus par les adhérents du département pour un mandat de deux ans et demi, dans des conditions fixées par le Bureau Politique et en nombre au moins égal à celui des conseillers nationaux visés aux quatre premiers tirets.

2. Le Conseil National détermine, dans l'intervalle des sessions du Congrès, les orientations politiques de l'Union.

Il veille au bon fonctionnement de l'Union.

3. Le Conseil National se réunit au moins deux fois par an et délibère sur un ordre du jour déterminé par le Bureau Politique.

4. Le Conseil National délibère sur le Règlement intérieur, sur proposition du Bureau Politique ou d'au moins un quart des membres du Conseil National, après avis de la Commission permanente consultative des Statuts.

Une révision du Règlement intérieur ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Conseil National prend toutes mesures utiles pour l'application des présents Statuts.

5. Le Conseil National statue, dans les conditions fixées au Titre III des présents Statuts, sur les investitures ou le soutien de l'Union aux candidats à des élections.

6. Chaque membre du Conseil national appartient à un groupe de travail thématique présidé par un Secrétaire national.

7. Le Conseil National peut créer, sur proposition du Bureau Politique, un centre d'études politiques de l'Union, le cas échéant juridiquement distinct de l'Union, afin d'effectuer les études, réflexions, colloques, formations, publications nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Union ou, plus largement, d'éclairer par ses travaux l'activité des élus de l'Union.

Cette disposition devrait être conservée dans la mesure où elle habilite l'Union à se doter d'une structure d'études autonome. C'était la vocation initiale de la Fondation pour l'innovation politique. La formule n'engage en revanche à rien et la supprimer interdirait, à l'avenir, d'envisager une telle possibilité sauf à réviser à nouveau les Statuts.

8. Les décisions du Conseil National sont, sauf mention expresse contraire, adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil National ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil National est fixée, à huit jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

9. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 23 - LE BUREAU POLITIQUE

1. Le Bureau Politique est composé :

- du Président et du Vice-président délégué de l'Union ;

- du Secrétaire Général ;

- du Trésorier national ;

- de 80 membres élus par le Conseil National, dans les conditions définies par le Bureau Politique, pour un mandat de deux ans et demi, parmi lesquels 4 représentants des Jeunes de l'Union, 2 représentants des Fédérations professionnelles et spécialisées, 2

représentants des Français de l'étranger et 2 représentants des Citoyens de l'Union européenne ;

- des anciens Présidents de la République, du Premier ministre en exercice et des anciens Premiers ministres ;
- des présidents des Assemblées, des présidents des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Parlement européen et du président de la délégation française au Parti Populaire Européen au Parlement européen ;
- des anciens Présidents de l'Union.

Les membres du Gouvernement et de la Commission européenne adhérant à l'Union mais n'appartenant pas au Bureau Politique, peuvent y assister, sans prendre part aux votes.

2. Le Bureau Politique assure la direction de l'Union dans l'intervalle des sessions du Conseil National. Il est présidé par le Président de l'Union et son secrétariat est assuré par le Secrétaire général de l'Union.
 3. Le Bureau Politique se réunit sur convocation du Président de l'Union, qui fixe son ordre du jour, ou à l'initiative d'un quart des membres du Conseil National, sur un ordre du jour déterminé, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.
 4. Le Bureau Politique délibère à la majorité des suffrages exprimés. Il ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Bureau Politique est fixée, à trois jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.
 5. Avant chaque scrutin national, le Bureau politique propose au Conseil national la désignation d'une Commission nationale d'investiture, composée de 40 membres, qui a autorité pour préparer les investitures dans les conditions fixées par les présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur. Elle rend compte devant le Bureau politique.
 6. Le Bureau Politique exerce, sous réserve des dispositions de l'article 43, paragraphes 4, 6 et 7, des présents Statuts et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des adhérents de l'Union titulaires d'un mandat électif et des adhérents exerçant une fonction gouvernementale.
-

Article 24 - LE PRÉSIDENT

1. Le Président de l'Union est élu pour cinq ans, au suffrage universel direct, par l'ensemble des adhérents de l'Union constitué en Congrès, hors le cas où le président de la République est issu de l'Union.

L'élection du Président est organisée par la Haute Autorité de l'Union qui veille à sa régularité, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Lorsque le président de la République est issu de l'Union, la direction de l'Union est assurée, pendant la durée du quinquennat, dans les conditions fixées à l'article 25, paragraphe 4, des présents Statuts.

Ce dernier alinéa devrait être supprimé s'il était décidé qu'un Président de l'Union est élu lorsque le président de la République est issu de l'Union.

2. Le Président de l'Union préside les instances nationales et assure l'exécution de leurs décisions.

Il représente l'Union dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Il dispose du droit d'ester en justice et, en cas de représentation en justice, ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3. Le Président de l'Union peut exercer, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des adhérents de l'Union.
4. Le Président de l'Union peut trancher, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, tout conflit entre les instances de direction d'une Section ou d'une Fédération de l'Union.
5. Le Président de l'Union est assisté d'un Vice-président délégué et d'un Secrétaire Général qu'il nomme ; ces nominations sont soumises à approbation du Conseil National.

En cas d'empêchement, le Président de l'Union est remplacé par le Vice-président délégué ; il en est de même en cas de vacance de la présidence de l'Union jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Article 25 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétaire général est nommé par le Président de l'Union ; cette nomination est soumise à approbation du Conseil National.
2. Le Secrétaire Général anime la vie quotidienne de l'Union et veille à son organisation et à son fonctionnement.

Il présente chaque année le rapport d'activité du Bureau Politique au Conseil National.

3. Le Secrétaire Général est assisté de Secrétaires Généraux adjoints nommés par le Président et dont le nombre est déterminé par le Bureau Politique.
4. Lorsque le président de la République est issu de l'Union, la direction de l'Union est assurée par

- un Secrétariat général composé d'un Secrétaire Général et de deux Secrétaires Généraux adjoints élus par le Bureau Politique sur un même bulletin de vote et révocables par lui ;
- un Bureau du Conseil National composé d'un premier vice-président et de deux vice-présidents élus par le Conseil national sur un même bulletin de vote et révocables par lui ; le premier Vice-président préside le Conseil National.

Ces deux instances réunies forment la direction de l'Union.

Le Secrétaire Général préside le Bureau Politique et assure l'exécution de ses décisions. Il représente l'Union dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Il dispose du droit d'ester en justice et, en cas de représentation

en justice, ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

A adapter le cas échéant en fonction de la solution retenue concernant les modalités de direction de l'Union lorsque le président de la République est issu de l'Union

Article 26 - LES SECRÉTAIRES NATIONAUX

1. Les Secrétaires nationaux sont désignés par le Bureau Politique sur proposition du Président de l'Union.
 2. Les Secrétaires nationaux sont responsables de l'activité et de la réflexion de l'Union dans les principaux domaines intéressant l'action publique et la vie nationale, européenne et internationale. Leur nombre et leurs attributions sont fixées par le Bureau Politique, sur proposition du Président de l'Union.
 3. Chaque Secrétaire national préside un groupe de travail, composé de membres du Conseil National, sur la thématique dont il a la responsabilité.
 4. Les Secrétaires nationaux rendent compte de leur action devant la Commission exécutive, le Bureau Politique et, au moins une fois par an, devant le Conseil National.
-

Article 27 - LA COMMISSION EXECUTIVE

1. La Commission exécutive est composée des Secrétaires nationaux. Elle est présidée par le Président de l'Union.
 2. La Commission exécutive est chargée de suivre l'élaboration et l'application du projet politique de l'Union et d'assurer la coordination entre l'Union et les Assemblées parlementaires.
-

CHAPITRE III - FEDERATIONS SPECIALISEES

Article 28 - CONSTITUTION

1. Au niveau national, une Fédération peut être constituée sur une base spécialisée, socioprofessionnelle, étudiante, universitaire, scolaire, générationnelle ou sur le réseau Internet, par décision du Bureau politique ou à la demande de 1 % des adhérents à jour de cotisation, issu d'au moins 20 Fédérations et 3 régions distinctes.

Une Fédération spécialisée peut s'organiser localement en sections.

2. La participation à une Fédération spécialisée n'est pas exclusive de la participation à une Fédération départementale.

3. Les Fédérations professionnelles permettent aux adhérents de l'Union de se regrouper et militer en fonction de leur secteur d'activité.

4. La Fédération des « Trentenaires de l'Union » a pour objet de favoriser la participation de la génération des 30-40 ans au débat public et d'intégrer leurs préoccupations.

Article 29 - ORGANISATION

1. Chaque Fédération spécialisée établit son règlement intérieur dans le respect des présents Statuts et du Règlement intérieur de l'Union.
Le règlement intérieur d'une Fédération spécialisée n'entre en vigueur qu'après approbation par le Bureau politique
 2. La dissolution d'une Fédération spécialisée peut être décidée par le Président de l'Union, après avis du Bureau politique.
-

Article 30 - PARTICIPATION AUX INSTANCES DE L'UNION

Les Fédérations spécialisées sont représentées au Conseil National, au Bureau Politique et à la Commission exécutive.

Doivent-elles être représentées à la Commission exécutive alors qu'il n'est pas prévu que les autres Fédérations le soient ?

CHAPITRE IV - LES JEUNES DE L'UNION

Article 31 - FÉDÉRATION « JEUNES POPULAIRES »

1. Une Fédération « Jeunes Populaires » assure la diffusion des principes et des valeurs de l'Union.
 2. Elle a pour objet de favoriser la participation des jeunes de 16 à 30 ans au débat public, d'intégrer leurs préoccupations au projet de l'Union et d'encourager leur engagement dans la vie politique française.
-

Article 32 - REPRÉSENTATION

La Fédération « Jeunes Populaires » élit ses représentants au Conseil National et au Bureau Politique.

Article 33 - ORGANISATION

La Fédération « Jeunes Populaires » est organisée conformément à son Règlement intérieur qu'elle élabore et soumet à l'approbation du Bureau Politique.

Les « Jeunes Populaires » ont une position statutaire depuis la création de l'UMP ; c'est la raison pour laquelle les dispositions ont été maintenues lors de la réécriture des Statuts en 2013. S'il semble difficile de les supprimer, ajouter d'autres Fédérations jeunes dans les Statuts pourrait rigidifier les choses.

TITRE III - DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS

CHAPITRE I - DÉSIGNATION DU CANDIDAT

À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Article 34 - ORGANISATION D'UNE PRIMAIRE EN VUE DE LA DÉSIGNATION DU CANDIDAT A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1. Le candidat à la présidence de la République soutenu par l'Union est désigné à l'occasion d'une primaire ouverte à l'ensemble des citoyens adhérant aux valeurs de la République et se reconnaissant dans les valeurs de l'Union.

Il n'est pas organisé de primaire lorsque le président de la République est issu de l'Union et candidat pour un second mandat.

2. Un parti politique autre que l'Union qui en ferait la demande peut prendre part à la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République, après accord du Bureau politique. La demande doit être adressée au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date du premier tour de scrutin.
3. En cas de vacance de la présidence de la République, le Conseil National décide, sur proposition du Bureau Politique, s'il y a lieu d'organiser une primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République .

Article 35 - MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA PRIMAIRE

1. La primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République est organisée dans les conditions fixées par la Charte de la primaire annexée aux présents Statuts.
2. Tout membre de la direction de l'Union ayant l'intention d'être candidat à la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République est tenu de démissionner de ses fonctions dès réception de sa déclaration d'intention dans les conditions fixées par la Charte de la primaire et au plus tard quinze jours avant la date fixée pour le dépôt des déclarations de candidature.

Dans ce cas, la direction de l'Union est assurée, jusqu'à la primaire, par les autres membres de la direction de l'Union. Dans le cas où les trois membres de la direction de l'Union sont candidats à la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République, le Bureau Politique détermine les conditions dans lesquelles la direction de l'Union est assurée.

3. Les candidats à la primaire signent la Charte de la primaire et s'engagent à la respecter.
Ils s'engagent à soutenir publiquement le candidat à la présidence de la République désigné à l'issue de la primaire et à prendre part à sa campagne.
4. Lorsque le candidat à la présidence de la République désigné à l'issue de la primaire est issu de l'Union, il propose au Bureau Politique les conditions dans lesquelles la direction de l'Union est assurée.

CHAPITRE II - DÉSIGNATION DES CANDIDATS DE L'UNION POUR LES AUTRES ÉLECTIONS

Article 36 - LA COMMISSION NATIONALE D'INVESTITURE

- 1.** Une Commission nationale d'investiture composée de 40 membres est désignée, avant chaque scrutin local ou national, par le Conseil national, sur proposition du Bureau politique.
 - 2.** La Commission nationale d'investiture a autorité pour préparer les investitures ou le soutien de l'Union aux candidats en vue des élections. Elle rend compte devant le Bureau politique.
 - 3.** La Commission nationale d'investiture formule des propositions qui sont soumises à l'approbation du Conseil National.
 - 4.** La Commission nationale d'investiture ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de la Commission nationale d'investiture est fixée, à trois jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle elle délibère sans condition de quorum.
 - 5.** Les modalités de consultation des adhérents pour l'attribution des investitures ou le soutien de l'Union aux candidats sont précisées par le Règlement intérieur.
-

Article 37 - MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

- 1.** Le Comité départemental est compétent pour attribuer, après consultation des adhérents concernés, les investitures ou le soutien de l'Union aux élections municipales dans les communes de moins de 30 000 habitants, à l'exception des chefs-lieux de département.
- 2.** La Commission nationale d'investiture est compétente pour attribuer, après consultation des adhérents concernés, les investitures ou le soutien de l'Union aux élections municipales dans les communes de plus de 30 000 habitants et les chefs-lieux de département.

La Commission nationale d'investiture décide, sur proposition d'une Fédération départementale ou sur proposition du Président de l'Union, s'il y a lieu d'organiser une primaire en vue de la désignation d'un candidat de l'Union à une élection municipale.

Article 38 - MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

Le Comité départemental est compétent pour attribuer, après consultation des adhérents concernés, les investitures ou le soutien de l'Union aux élections départementales.

Article 39 - MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES

La Commission nationale d'investiture établit les listes de candidats de l'Union aux élections régionales et les soumet pour approbation au Conseil National.

Article 40 - MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

La Commission nationale d'investiture établit la liste des candidats investis ou soutenus par l'Union aux élections législatives et la soumet pour approbation au Conseil National.

Article 41 - MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES

La Commission nationale d'investiture établit la liste des candidats investis ou soutenus par l'Union et les listes de candidats de l'Union aux élections sénatoriales et les soumet pour approbation au Conseil National.

Article 42 - MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS EUROPÉENNES

La Commission nationale d'investiture établit les listes de candidats de l'Union aux élections européennes et les soumet pour approbation au Conseil National.

TITRE IV - LES INSTANCES DE CONTRÔLE

Article 43 - LA COMMISSION DES RECOURS DE L'UNION

1. La Commission des Recours de l'Union comprend neuf membres, parmi lesquels deux délégués des fédérations départementales siégeant au Conseil National tirés au sort. Leur mandat dure deux ans et demi ans.
2. La Commission des Recours de l'Union est élue par le Conseil National, sur proposition du Président de l'Union.
La Commission des Recours de l'Union est renouvelée lors du premier Conseil National suivant un Congrès ordinaire.
3. La Commission des Recours de l'Union statue, en cas de contestation par l'intéressé, sur le refus d'une demande d'adhésion à l'Union.
4. La Commission des Recours de l'Union statue, en cas de contestation par l'intéressé, sur toute décision disciplinaire prise à l'encontre d'un adhérent.
5. La Commission des Recours de l'Union statue, en cas de contestation par son représentant, sur la décision de suspension d'un Mouvement.

6. La Commission des Recours de l'Union statue, à la demande du Bureau Politique, sur les infractions aux présents Statuts, au Règlement intérieur ou aux décisions des instances et organes de direction de l'Union, commises par un adhérent ou un Comité. Elle entend, s'il y a lieu, les intéressés.
 7. La Commission des Recours de l'Union veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.
 8. Les décisions de la Commission des Recours de l'Union ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de l'Union.
 9. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.
-

Article 44 - LA COMMISSION DES SAGES DE L'UNION

1. La Commission des Sages de l'Union est composée des anciens présidents et secrétaires généraux de l'Union et de huit personnalités choisies par les groupes parlementaires pour leur ancienneté.
 2. La Commission des Sages de l'Union connaît, à la demande du Bureau Politique, des cas dans lesquels un élu de l'Union est mis en cause dans son honneur et son intégrité et de tout manquement à la déontologie. Elle peut entendre l'intéressé.
-

Article 45 - LA HAUTE AUTORITÉ DE L'UNION

1. La Haute Autorité de l'Union comprend neuf membres, dont le mandat dure cinq ans.
Cinq de ses membres sont issus de l'Union.
Les quatre membres de la Haute Autorité extérieurs à l'Union sont choisis pour leur compétence juridique, parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et jouissant de la plus haute considération morale.
2. La Haute Autorité est élue par le Bureau politique, sur proposition du Président de l'Union, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; ce vote est soumis à ratification du Conseil National.
La Haute Autorité est renouvelée au mois de janvier de l'année suivant l'élection du président de la République.
Le président de la Haute Autorité est choisi parmi les membres extérieurs à l'Union ; il a voix prépondérante en cas de partage.
3. La Haute Autorité de l'Union est indépendante de la direction de l'Union.
4. La Haute Autorité de l'Union organise l'élection du Président de l'Union. Elle veille à sa régularité, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.
5. La Haute Autorité de l'Union statue, en cas de contestation, sur la régularité des autres élections organisées dans le cadre de l'Union. Pour l'exercice de cette compétence, elle peut être assistée par des rapporteurs adjoints qu'elle désigne dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

6. Les décisions de la Haute Autorité de l'Union ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de l'Union.
7. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

TITRE V - RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

Article 46 - RESSOURCES ANNUELLES DE L'UNION

Les ressources annuelles de l'Union se composent :

- des cotisations de ses adhérents ;
 - des aides publiques prévues par la loi ;
 - du produit des emprunts ;
 - de toutes ressources autorisées par la loi.
-

Article 47 - ASSOCIATION NATIONALE DE FINANCEMENT

Conformément à la loi, le recueil des fonds de l'Union est confié une Association Nationale de Financement.

Article 48 - COTISATIONS DES ADHÉRENTS

Le montant des cotisations des adhérents est fixé chaque année par le Bureau Politique.

1. Les cotisations sont perçues indifféremment au niveau de la Section de circonscription, de la Fédération départementale ou au niveau national pour le compte de l'Association Nationale de Financement.
 3. Les conditions dans lesquelles le montant des cotisations des adhérents est déterminé et les cotisations sont perçues sont prévues par le Règlement intérieur.
-

Article 49 - COTISATIONS DES ADHÉRENTS TITULAIRES D'UN MANDAT ÉLECTIF OU EXERÇANT UNE FONCTION GOUVERNEMENTALE

1. Le montant de la cotisation supplémentaire acquittée par les adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et les adhérents exerçant une fonction gouvernementale est au moins égal à 5 % des indemnités nettes cumulées dans l'année. Il est fixé chaque année par le Bureau Politique.
2. Ces cotisations sont perçues indifféremment au niveau de la Section de circonscription, de la Fédération départementale ou au niveau national pour le compte de l'Association Nationale de Financement.

3. Les conditions dans lesquelles le montant des cotisations supplémentaires des adhérents titulaires d'un mandat électif ou exerçant une fonction gouvernementale est déterminé et ces cotisations sont perçues sont prévues par le Règlement intérieur.
-

Article 50 - TRÉSORIER NATIONAL

1. Le Trésorier national est élu par le Bureau politique sur proposition du Président.
2. Le Trésorier national est responsable de la gestion des fonds de l'Union devant le Bureau politique et en rend compte annuellement devant le Conseil National.

Il élabore le projet de budget de l'Union qui est soumis pour avis au Comité financier et au Bureau politique, puis adopté en Conseil national.

A la fin de chaque exercice, le Trésorier national présente devant le Bureau politique les comptes de l'Union avant leur remise à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ainsi que l'état de la collecte des cotisations des adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et des adhérents exerçant une fonction gouvernementale.

3. Le Trésorier national peut être mandaté par le Bureau Politique pour engager, au nom du parti, toute négociation au profit de l'Union ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions de prêts ou lignes de crédits servant à financer les élections locales ou nationales.
-

Article 51 - COMITE FINANCIER DE L'UNION

1. Le Comité financier est composé de 10 membres, désignés pour la durée du mandat du Bureau politique :
 - 5 parlementaires - 2 députés, 2 sénateurs et 1 député européen - désignés par le Bureau politique ;
 - 5 adhérents tirés au sort sous le contrôle d'un huissier de justice.

Sa composition est ratifiée par le Bureau Politique qui peut désigner des membres supplémentaires. Il est présidé par le Trésorier national.

Les 10 membres du Comité financier sont membres de droit du conseil d'administration de l'Association Nationale de Financement.

2. Le Comité financier assiste le Trésorier national dans la préparation et l'exécution du budget de l'Union.

À ce titre, il se réunit pour avis :

- avant la présentation du budget au Bureau Politique ;
- avant la remise des comptes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Le Comité financier se réunit au moins une fois par trimestre au siège national de l'Union.

3. Le Comité financier peut se réunir à la demande d'au moins sept de ses membres pour émettre des recommandations sur la gestion financière de

l'Union. Ces recommandations sont transmises de plein droit au Bureau Politique.

4. Le **Comité financier** délibère à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du **Trésorier national** est prépondérante.
-

Article 52 - BUDGET DE L'UNION

1. Le budget de **l'Union** est adopté chaque année par le Conseil National.
 2. Le projet de budget de **l'Union**, élaboré par le Trésorier national, est soumis pour avis **au Comité financier** puis au Bureau Politique.
-

Article 53 - FINANCEMENT DES FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES

1. Le financement des fédérations départementales est assuré par :
 - les cotisations des adhérents de la Fédération ;
 - les cotisations des élus attributaires d'une ou plusieurs indemnités d'élu et des membres du gouvernement rattachés à la fédération ;
 - une participation financière optionnelle supplémentaire des élus attributaires d'une ou plusieurs indemnités d'élu et des membres du gouvernement rattachés à la Fédération, dont le principe et le montant sont fixés par le Comité départemental ;
 - les autres ressources autorisées par la loi, selon des modalités déterminées par le Bureau Politique.

L'ensemble de ces ressources est réparti entre les niveaux territoriaux et national selon des modalités déterminées par le Bureau Politique.

2. Le Trésorier départemental est nommé par le Trésorier national, sur proposition du Comité départemental. Il est membre de droit du Comité départemental et du Conseil National.
 3. Le Trésorier départemental est responsable devant le Comité départemental et le Trésorier national des fonds dont il a la charge. Il veille à la collecte des cotisations des élus et membres du gouvernement rattachés à la Fédération.
-

Article 54 - AUTONOMIE FINANCIERE DES FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES

1. L'autonomie financière des Fédérations départementales est assurée par le reversement des cotisations des adhérents, des cotisations des élus attributaires d'une ou plusieurs indemnités d'élu et membres du gouvernement et des dons locaux, selon des modalités déterminées par le Bureau Politique.
2. Les Fédérations départementales n'ayant pas la personnalité juridique, les cotisations des adhérents, les cotisations des élus attributaires d'une ou plusieurs indemnités d'élu et membres du gouvernement, les dons locaux et les dévolutions de comptés de campagne doivent être encaissés préalablement par l'Association Nationale de Financement. Seules les recettes strictement liées à l'organisation de manifestations locales

peuvent être encaissées directement par la Fédération après copie obligatoire des titres de paiement correspondants.

3. Le Trésorier départemental est responsable devant le Comité départemental et le Trésorier national de la collecte des cotisations des élus et membres du gouvernement rattachés à la Fédération. Il rend compte de cette collecte aux adhérents de la Fédération à la fin de chaque exercice.
 4. L'ordonnateur des dépenses de la Fédération est le Secrétaire départemental.
-

Article 55 - FINANCEMENT DE LA FÉDÉRATION « JEUNES POPULAIRES »

1. L'Union dote la Fédération « Jeunes Populaires » de moyens de fonctionnement.
2. Les moyens alloués à la Fédération « Jeunes Populaires » sont déterminés chaque année par le Bureau Politique, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.
Ils intègrent l'ensemble des moyens mis à sa disposition **et prennent en compte l'évolution du nombre des adhérents de la Fédération.**
3. La Fédération « Jeunes Populaires » dispose librement des moyens mis à sa disposition.
4. La gestion du budget de la Fédération « Jeunes Populaires » est assurée par le Trésorier **des « Jeunes Populaires », en lien avec le Président des « Jeunes Populaires » et le Trésorier national**, sur un compte particulier.

TITRE VI - RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 56 - RÉVISION DES STATUTS ET DE LA CHARTE DES VALEURS DE L'UNION

1. Les présents Statuts et la Charte des Valeurs de **l'Union** qui constitue le préambule des présents Statuts ne peuvent être révisés que par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau Politique ou d'au moins un quart des membres du Conseil National, après avis de la Commission permanente des Statuts.
 2. Des propositions de révision des Statuts peuvent être adressées par les adhérents au Bureau Politique qui les examine.
-

Article 57 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Règlement intérieur précise les modalités d'application des Statuts. Il est adopté par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés.
2. Le Règlement intérieur ne peut être révisé que par le Conseil National à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau

Politique ou d'au moins un quart des membres du Conseil National, après avis de la Commission permanente des Statuts.

3. Des propositions de révision du Règlement intérieur peuvent être adressées par les adhérents au Bureau Politique qui les examine.
-

Article 58 - LA COMMISSION PERMANENTE CONSULTATIVE DES STATUTS

1. La Commission permanente consultative des Statuts est composée de 18 membres élus par le Conseil National sur proposition du Bureau Politique.
2. La Commission permanente consultative des Statuts rend un avis simple sur les propositions de modification des Statuts ou du Règlement intérieur qui lui sont soumises par le Bureau Politique ou le Conseil National.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 59 - DISSOLUTION DE L'UNION

1. La dissolution de l'Union est prononcée par l'ensemble des adhérents constitué en Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau Politique.
2. En cas de dissolution, les biens de l'Union sont attribués au parti politique qui lui succède ou, à défaut, à la structure que le Congrès aura désignée.

ANNEXE 2

COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL

« Principes généraux d'organisation » : Coordinateur: Dominique Bussereau

- Jérôme Grand d'Esnon
- Arnaud Julien
- Axel Poniatowski
- Sébastien Martin
- Jérôme Chartier
- Bernard Deflesselles
- Marc Laffineur
- Laure de La Raudière.
- Philippe Rapeneau
- Bérengère Poletti.
- Xavier Bonnefont
- Benoist Apparou
- Etienne Blanc
- Michel Herbillon

« Organisation territoriale » : Coordinateur : Michel Diefenbacher

- Michel Py
- Philippe Vitel
- Patrick Favard
- Jérôme Grand d'Esnon
- Philippe Cochet
- Arnaud Julien
- Philippe Goujon
- Bernard Deflesselles
- Monique Robineau
- Philippe Rapeneau
- Dino Cinieri
- Remy Viroulaud
- Guillaume Guérin

« Organisation centrale » : Coordinateur : Roger Karoutchi

- Philippe Cochet
- Brigitte Kuster
- Gilles Boyer
- Nathalie Fanfant
- Philippe Sezanne
- Arnaud Julien
- Charles de la Verpillière
- Sébastien Martin
- Jérôme Chartier
- Sébastien Lecornu
- Cédric Nouvelot

"Instances de contrôle » Coordinatrice : Anne Levade

- Michel Py
- Philippe Sezanne
- Sébastien Lecornu.
- Xavier Bonnefont

« Fédérations et structures spécialisées » Coordinateurs : Franck Allisio

- Jonas Haddad
- Philippe Vitel
- Nathalie Fanfant
- Philippe Cochet
- Philippe Goujon
- Florence Arribagé
- Mathieu Guillemain
- Dino Cinieri

« Questionnaire aux adhérents » : Coordinateur : Michel Py

- Nathalie Fanfant
-

« Consolidation de la Charte des Valeurs » : Coordinatrice : Michèle Tabarot

- Arnaud Julien
- Sébastien Martin
- Monique Robineau

"Modernisation des pratiques politiques et déploiement du numérique » Coordinatrice : Aurore Bergé :

- Jean Rottner
- Valérie Debord
- Catherine Procaccia
- Bérengère Poletti

"Etudes comparées des partis politiques européens » : Coordinateur : Christophe André Frassa

- Valérie Debord
- Jean-Didier Berthault

ANNEXE 3

Liste des membres de la Commission des statuts

ALLISIO Franck
APPARU Benoit
ARRIBAGE Laurence
BAS Philippe
BERGE Aurore
BLANC Etienne
BONNEFONT Xavier
BOYER Gilles
BOYER Valérie
BUSSEREAU Dominique
CHARTIER Jérôme
CHATEL Luc
CINIERI Dino
CIOTTI Eric
COCHET Philippe
DARMANIN Gerald
DEBORD Valérie
DEFLESSELLES Bernard
DIEFENBACHER Michel
ESTROSI Christian
FABRE AUBRESPY Hervé
FANFANT Nathalie
FASQUELLE Daniel
FAVARD Patrice
FLORIAN Nicolas
FRASSA Christophe André
GILLES Bruno
GOASGUEN Claude
GOUJON Philippe
GRAND d'ESNON Jérôme
GUERIN Guillaume
GUILLEMIN Mathieu
HADDAD Jonas
HERBILLON Michel
HORTEFEUX Brice
JULIEN Arnaud
KAROUTCHI Roger
KOSCIUSKO-MORIZET Nathalie
KUSTER Brigitte
LABAUNE Patrick
LAFFINEUR Marc
LECORNU Sébastien

LASTEYRIE de Grégoire
LEVADE Anne
MARTIN Sébastien
MESLOT Damien
NOUVELOT Cédric
POLETTI Bérengère
PONIATOWSKI Axel
PORTELLI Hugues
PRIMAS Sophie
PROCACCIA Catherine
PY Michel
RAPENEAU Philippe
RAUDIERE Laure de la
ROBINEAU Monique
ROTTNER Jean
SEZANNE Philippe
SOLERE Thierry
TABAROT Michèle
VERPILLIERE de la Charles
VIROULAUD Rémy
VITEL Philippe
WAUQUIEZ Laurent